

COURS DE PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION

Le cours de voies d'exécution (ou plus exactement de « PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION ») se situe dans le cadre général du Cours de Droit judiciaire privé, mais pour certaines raisons d'ordre pédagogique on l'aborde séparément.

Cela dit, si, en principe, la sanction judiciaire est un aspect important de la « concrétisation des droits », elle peut ne pas être suffisante : un débiteur, même condamné en justice, refuse parfois d'exécuter son obligation. La décision du juge, en raison de sa force exécutoire, permet alors le recours aux voies tendant à obtenir l'exécution forcée. L'effectivité des droits passe donc, dans certains cas, par l'utilisation des voies d'exécution.

C'est dire que l'exécution forcée est donc l'objet des voies d'exécution.

Mais, très souvent – pas forcément et nécessairement toujours -, il peut arriver que les procédures simplifiées de recouvrement soient le préalable des voies d'exécution.

PREMIERE PARTIE : LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

Les procédures simplifiées sont des moyens de droit par lesquels un créancier peut, rapidement (au bout d'un temps relativement réduit), obtenir une décision de justice, éventuellement revêtue de la formule exécutoire, condamnant son débiteur au paiement de la créance ou à la restitution ou la délivrance d'un bien, donc à l'exécution de son obligation (*un titre exécutoire*).

Ces procédures sont dites simplifiées car elles ne nécessitent pas le recours à la procédure, qualifiée de lourde et coûteuse, de l'assignation.

En outre, les procédures simplifiées ne sont pas soumises *a priori* au principe du contradictoire, du moins jusqu'à obtention par le créancier de l'ordonnance d'injonction de payer ou de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer.

Mais, il faut le souligner, cette absence de contradictoire ne signifie pas que les droits de la défense sont violés : les droits de la défense du débiteur sont cependant garantis par la faculté qu'il a, dès lors, de faire opposition à cette ordonnance (dès lors que le débiteur fait l'opposition, on retombe dans une phase contentieuse).

Si les procédures simplifiées de recouvrement étaient déjà connues en Côte d'Ivoire avec la loi n° 93-669 du 9 août 1993 instituant une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales, désormais c'est l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 qui est applicable en grande partie en ce domaine. A côté de l'Acte uniforme, certaines dispositions internes (par exemple, le Titre VII du Code de procédure civile ivoirien) continuent de s'appliquer en cette matière notamment en cas de renvois explicites ou implicites au droit national.

A la lecture de l'AUPSRVE, à côté de la procédure d'injonction de payer, il a été institué la procédure d'injonction de délivrer et de restituer.

C'est dire que les procédures simplifiées de recouvrement se dédoublent en procédure d'injonction de payer (applicable aux réclamations de sommes d'argent)¹, d'une part, et en procédure d'injonction de délivrer ou de restituer (réservée aux réclamations de biens meubles corporels)², d'autre part.

TITRE I - LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

C'est une procédure obéit à certaines conditions de fond qualifiées de conditions d'ouverture de la procédure, d'une part, et à certaines conditions de forme qui participent du déroulement à proprement parler de la procédure, d'autre part.

CHAPITRE I : LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

Les conditions de fond de la procédure d'injonction de payer sont prévues par les articles 1^{er} et 2 AUPSRVE et sont relatives à la créance qui fait l'objet de la procédure. Ces conditions concernent, d'une part, les caractères et, d'autre part, la nature de la créance à recouvrer.

Section I : Les conditions tenant aux caractères de la créance à recouvrer

L'article 1^{er} AUPSRVE exige que la créance soit certaine, liquide et exigible pour être recouvrée par la procédure qu'il ouvre.

- La créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse. Cela signifie que la créance existe réellement et donc que la créance à recouvrer ne s'appuie sur un événement futur, sur une éventualité, sur une conditionnalité.

- Une créance liquide est une créance dont le montant est déterminable en argent ou dont le quantum est déterminé dans sa quantité ou chiffré. En d'autres termes, dire qu'une créance est liquide signifie que l'on connaît son montant, sa valeur, en argent.

- La créance exigible est une créance dont le créancier peut exiger immédiatement le paiement. Ainsi, l'exigibilité de la créance est une condition qui s'oppose à toute action de recouvrement d'une créance dont le terme n'est pas échu.

Section II : Les conditions tenant à la nature de la créance à recouvrer

En ce qui concerne la nature ou la cause ou l'origine de la créance à recouvrer, le texte impose qu'elle doit être contractuelle (accord de volontés), statutaire ou résulter de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque.

La cause de la créance est donc double : la cause contractuelle et l'émission ou de l'acceptation d'effet de commerce ou de chèque sans provision.

¹ V. articles 1^{er} à 18 AUPSRVE.

² V. articles 19 à 27 AUPSRVE.

- La cause contractuelle suppose un accord de volontés, suppose un rapport juridique entre le débiteur et le créancier et en l'occurrence un contrat. Ce contrat peut être synallagmatique ou unilatéral, civil ou commercial ; l'essentiel est qu'il faut que ce soit un contrat.

- La créance doit résulter de l'émission ou de l'acceptation d'effet de commerce ou de chèque sans provision : l'article 2 AUPSRVE OHADA s'intéresse de manière générique à « *tout effet de commerce* » (lettre de change, billet à ordre et warrant) et vise également le chèque qui est essentiellement un instrument de paiement.

Il faut faire remarquer que, en ce qui concerne particulièrement le chèque, l'inexistence ou l'insuffisance de provision ne consiste pas dans la simple mention portée par le banquier sur un bout de papier, mais doit résulter, par exemple, d'un protêt régulièrement établi selon les règles en la matière ou de « *tout écrit sérieux attestant ce défaut de provision* ».

CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

Cette procédure comporte deux phases successives : gracieuse, et le cas échéant, puis contentieuse.

Section I : la phase gracieuse

Cette phase est qualifiée de gracieuse parce que la procédure va être introduite par une requête unilatérale du créancier appelée « *requête aux fins d'injonction de payer* ».

- La présentation de la requête doit obéir aux exigences des articles 3 et 4 AUPSRVE.

- L'issue de la requête peut être double : La juridiction compétente apprécie souverainement la requête et la valeur probante des pièces fournies par le créancier et peut, soit faire droit à la requête (« *ordonnance d'injonction de payer* »), soit la rejeter (« *ordonnance de rejet* »).

- En cas d'ordonnance d'injonction de payer, le créancier, par voie d'huissier (Commissaire de Justice en Côte d'Ivoire), doit signifier, dans un délai de 3 mois à compter de sa date de signature à peine de caducité, au débiteur ou à chacun des débiteurs (en cas de pluralité de débiteur) (V. articles 7 à 10 AUPSRVE).

- Lorsque le débiteur reçoit la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il peut accepter de payer la créance réclamée sans former opposition. La procédure s'achève.

Mais, il peut refuser de payer malgré la signification. Dans ce cas, la suite de la procédure dépendra de sa réaction : *il peut faire opposition mais se désister par la suite ou, pour une raison ou pour une autre, il ne forme pas opposition, le créancier doit alors, à sa demande, faire apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance pour sa mise à exécution. Il obtient dès lors un titre exécutoire non susceptible d'appel (voir

article 17). En outre, selon cet article 17 AUPSRVE, après un délai de 2 mois suivant l'expiration de la date d'opposition ou le désistement du débiteur, l'ordonnance devient caduque si l'opposition de cette formule exécutoire n'est pas demandée par le créancier. *bien souvent, il peut estimer avoir des éléments à faire valoir relativement à la créance ; la voie de recours qui s'ouvre alors à lui est l'opposition. S'ouvre ainsi la phase contentieuse de la procédure.

Section II : la phase contentieuse

C'est une phase qui va se caractériser par l'exercice de voies de recours, en l'occurrence l'opposition qui sera formée par le débiteur, laquelle pourra elle-même déboucher sur l'appel.

- L'opposition du débiteur : *Le délai pour former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer est de 15 jours qui suivent la signification faite à personne ou 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant effet de rendre indisponibles en tout ou en partie les biens du débiteur (voir article 10). *La forme de l'opposition est régie par les articles 9 et 11 de l'AUPSRVE (par exemple, acte extra-judiciaire devant la juridiction dont le Président a rendu la décision attaquée).

- Les suites de l'opposition : Lorsque les conditions de recevabilité de l'opposition sont réunies, celle-ci donne lieu à un examen au fond dans le cadre d'une procédure, cette fois, désormais contradictoire. Aussi, comme suites à l'opposition, peut-on citer une tentative de conciliation préalable d'une part (article 12 AUPSRVE), et, en cas d'échec de cette tentative de conciliation préalable, un jugement sur opposition statuant sur le sort de la créance, d'autre part (articles 12, 14 et 17 AUPSRVE pour les contours du jugement sur opposition comme le contenu du jugement sur opposition).

- L'appel du jugement rendu sur opposition : Le jugement rendu sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer. Dès lors il est susceptible d'appel dans les conditions prévues par l'article 15 AUPRSVE et les articles 46, 32 et 164 et suiv. CPC. Ivoirien.

Il faut signaler qu'en plus de l'appel, les autres voies de recours subséquentes à l'appel du jugement rendu sur opposition sont aussi possible en matière d'injonction de payer.

TITRE II : LA PROCEDURE D'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

Elle est prévue par les articles 19 à 26 de l'AUPSRVE.

Pour l'essentiel, il faut dire que, même si cette procédure demeure identique à la procédure d'injonction de payer, elle est limitée dans son champ d'application. C'est une procédure semblable certes à la procédure d'injonction de payer mais elle sert à obtenir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble déterminée.

CHAPITRE I : LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

On parle de ce domaine personnel quant au créancier et domaine matériel quant à l'objet de la créance.

Section I : Le domaine personnel quant au créancier

Aux termes de l'article 19 AUPSRVE, il s'agit de « *celui qui se prétend créancier (...)* » ou plus exactement d'*un créancier qui se prétend créancier d'une obligation de délivrer ou de restituer.*

Section II : Le domaine matériel quant à l'objet de la créance

Contrairement à la procédure d'injonction de payer, le créancier ne poursuit pas le paiement d'une somme d'argent mais plutôt l'exécution d'une obligation de faire au sens général. En vertu de l'article 19 AUPSRVE, la délivrance ou la restitution porte sur un bien meuble corporel déterminé.

CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

Comme la procédure d'injonction de payer, cette procédure commence par une requête et débouche sur une décision.

Section I : La requête aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer

A l'instar de la procédure d'injonction de payer, cette procédure est engagée par une requête accompagnée des pièces justificatives en original ou copies certifiées conformes. Cette requête doit contenir les mentions visées à l'article 21 AUPSRVE. L'omission de l'une des mentions prévues à l'article 21 AUPSRVE entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Comme en matière d'injonction de payer, la juridiction territorialement compétente est en principe la juridiction du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation de délivrance ou de restitution (V. article 20 AUPSRVE).

Section II : la décision aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer

Au-delà de la question de la recevabilité, dans le fond, la décision peut prendre également deux formes : soit une décision de rejet, soit une décision portant injonction de délivrer ou de restituer. (V. articles 23, 25 et 26 AUPSRVE)